

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



N°200600040

Avenant **Prestation de service** **ALSH périscolaire**



00257.00000000000000

Entre :

LA COMMUNE D ESSEY LES NANCY, représentée par M. Michel BREUILLE (Maire), dont le siège se situe Place de la République 54270 ESSEY LES NANCY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE MEURTHE ET MOSELLE, représentée par Madame Juliette NOEL (Directrice), dont le siège est situé 21 RUE DE SAINT LAMBERT 54000 NANCY.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1: L'objet de l'avenant

L'article « [Le versement de la subvention](#) » de la convention initiale, est remplacé et par l'article suivant :

[«Le versement de la subvention](#)

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement ALSH » est calculé selon les modalités suivantes :

- Taux fixe : 100%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans l'article 2.7 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

La fourniture des pièces justificatives après le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 30 novembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le versement d'un acompte correspondant à 70 % du montant du droit prévisionnel (sur production du budget prévisionnel N et de la présence en Caf du compte de résultat N-1 ou N-2) peut être versé annuellement.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire à hauteur du montant du droit réel,
- la mise en recouvrement d'un indu, dans le cas où le montant de l'acompte perçu est supérieur au droit réel.

Cet indu fera l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf. Les modalités seront indiquées par notification.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant à la convention prestation de service ALSH périscolaire. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant à la convention prestation de service ALSH périscolaire prend effet à compter du 01/01/2018 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Nancy, le 03/05/2018, en 2 exemplaires originaux

La Caf de Meurthe et Moselle	Le gestionnaire
Madame Juliette NOEL Directrice	Nom : Michel BREUILLE Fonction : Maire